



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014357-0004

signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU

le 23 Décembre 2014

63 - DDPP
Service sécurité civile - SSC
Pôle risques de vie courante et préparation aux crises

Arrêté réglementant le transport de substances
ou produits incendiaires dans le département
du Puy- de- Dôme



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
SERVICE SECURITE CIVILE

ARRÊTÉ N° 2014 /

Réglementant le transport de substances ou produits incendiaires dans le département du PUY-DE-DÔME

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,**

*Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-11-1 et 322-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de transport ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'outre le risque physique ou de dégradation de matériel public, l'exposition à des engins incendiaires ou explosifs à un impact psychologique important sur les usagers des transports publics ainsi que sur les conducteurs du tramway ;

Considérant dès lors les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées limitées dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À compter du lundi 29 décembre 2014 – 18 H – au jeudi 1^{er} janvier 2015 – 9 H, la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du Code Pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, est interdit sur le territoire des communes de :

- Aubière
- Beaumont
- Billom
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- Clermont-Ferrand
- Cournon d'Auvergne
- Gerzat
- Issoire
- Pérignat les Sarliève
- Riom
- Royat
- Thiers

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2014**

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU